

NOUS, ALBERT II, ROI DES BELGES,
A TOUS, PRESENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

684
L. feuillet

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18ième chambre - audience publique du 09-06-2008

JUGEMENT

R.G. n° 13890/07

Contrat de travail employé

Rép. n°08/ 011265

EN CAUSE :

Monsieur Joel DEVILLET,
domicilié rue de l'Hotel des Monnaies 195/1, à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles) ;

partie demanderesse, comparaisant par Me Odette HAAS, avocat, dont le cabinet est
sis rue Berckmans 83, à 1060 Bruxelles;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont le siège
social est établi rue Haute 298, à 1000 Bruxelles;

partie défenderesse, comparaisant par Me Quentin ALALUF, avocat, dont le cabinet
est sis boulevard Saint-Michel 55 boîte 55, à 1040 Bruxelles;

Vu la loi contenant le Code Judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la citation signifiée le 28 septembre 2007,

Vu l'ordonnance rendue par le Tribunal de Céans le 16 octobre 2007 sur pied de l'article
747 § 2 du Code Judiciaire,

Vu les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 10 décembre 2007,

Vu les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 25 janvier 2008,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées au greffe le 11 février 2008,

Vu les dossiers des parties déposés à l'audience publique du 21 avril 2008,

Entendu les parties à l'audience publique du 21 avril 2008,

Attendu qu'aucune conciliation sur pied de l'article 734 du Code Judiciaire n'a pu être établie.

I. OBJET DU LITIGE

Monsieur Joël DEVILLET demande que le CPAS de Bruxelles soit condamné à lui payer des arriérés de rémunération et avantages liés au contrat suivant l'échelle barémique C1, entre le 2 juin 2005 et le 5 décembre 2006, soit une différence de rémunération de 1.438,06 €, qui doit tenir compte des indexations intervenues et augmentée des intérêts à dater des échéances mensuelles sur les montants bruts.

Le demandeur demande également que le CPAS soit condamné aux dépens, soit aux frais de citation s'élevant à 93,62 € et à une indemnité de procédure fixée à 650,00 €.

II. LES FAITS

- 1 -

Le CPAS de Bruxelles a engagé Monsieur Joël DEVILLET en qualité d'aide-soigneur sous contrat à durée déterminée pour la période allant du 2 juin 2005 au 1^{er} décembre 2005.

- 2 -

Ensuite, le CPAS de Bruxelles a engagé Monsieur Joël DEVILLET toujours en qualité d'aide-soigneur sous contrat à durée indéterminée prenant cours le 2 décembre 2005.

- 3 -

Monsieur DEVILLET a été affecté au service de l'Institut Pachéco.

- 4 -

Le demandeur a demandé d'être rémunéré selon le barème C1 et non le barème D1, se fondant sur les fonctions exercées et ses qualifications.

Le Conseil du demandeur a mis en demeure le 7 septembre 2006 le CPAS de Bruxelles de régulariser la situation et de payer ainsi les arriérés dus sur base du barème de la catégorie C1.

- 5 -

Le 3 octobre 2006, le CPAS de Bruxelles refusait cette régularisation, se fondant sur le principe de la convention-loi.

- 6 -

Aucun arrangement amiable n'ayant pu être trouvé, citation fut lancée le 28 septembre 2007.

III. DISCUSSION

A. QUANT A LA DEMANDE D'ARRIERES DE REMUNERATION

- * - Position de Monsieur DEVILLET

Monsieur DEVILLET réclame des arriérés de rémunération en soutenant avoir droit à la rémunération correspondant au barème C1 et non au barème D1.

N'ayant pas reçu les dispositions du statut pécuniaire du CPAS de Bruxelles où figuraient les échelles barémiques applicables par le CPAS, le demandeur soutient avoir cru de bonne foi que le barème D1 correspondait à ses qualifications et fonction d'aide-soignant, lesquelles sont définies par arrêté royal du 12 janvier 2006 et la circulaire ministérielle du 8 novembre 2006.

Monsieur DEVILLET soutient que ce barème C correspond à celui décrit dans la charte sociale du 28 avril 1994 qui prévoit l'harmonisation du statut administratif et la révision générale des barèmes du personnel des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles Capitale et qu'en refusant ladite régularisation, le CPAS de Bruxelles méconnaît les dispositions impératives de ladite charte sociale qu'elle a à respecter.

- * - Position du CPAS de Bruxelles

Le CPAS de Bruxelles soutient avoir rémunéré Monsieur DEVILLET conformément à la convention conclue entre parties et aux prestations d'aide-soigneur et rémunération convenue.

Le principe de la convention loi doit être appliqué à défaut de démontrer qu'une autre norme aurait été méconnue.

Ainsi la charte sociale du 28 avril 1994 évoquée par le demandeur est une circulaire qui n'a pas force de loi.

Le CPAS de Bruxelles estime donc avoir rémunéré Monsieur DEVILLET conformément aux dispositions relatives au recrutement et à la carrière des agents du CPAS de Bruxelles.

- * - Position du Tribunal

Le demandeur a été engagé sous contrat à durée indéterminée en date du 2 décembre 2005 par le CPAS de Bruxelles en qualité d'aide-soigneur.

Il n'est pas contesté que la qualité d'aide-soigneur correspond à celle plus généralement appelée aide-soignant.

1/

Cet engagement contractuel a la particularité de s'inscrire dans le cadre d'un recrutement dans le secteur public.

Ceci a pour conséquence que contrairement au secteur privé, la fonction exercée par le travailleur ne peut pas en soi être requalifiée et donner ainsi droit à un traitement pécuniaire plus en adéquation avec les réelles prestations effectuées.

La convention fait donc en principe loi entre parties.

Comme le précise utilement la Cour du Travail de Liège en son arrêt du 27 juin 2002 (Chroniques Droit Social – 2003 – page 456 *"dans la fonction publique, la fonction correspond à la notion de place occupée dans le cadre et au grade correspondant à la position de l'agent dans la hiérarchie". "...aussi, sur le plan du traitement, l'agent bénéficie de l'échelle correspondant à son grade et à l'intérieur de l'échelle, du traitement attribué en fonction de son ancienneté pécuniaire."*).

Le cas d'espèce, Monsieur DEVILLET a été engagé comme aide-soigneur, ce qui correspond selon le règlement relatif aux dispositions particulières relatives au recrutement et à la carrière des agents du CPAS de Bruxelles au grade D et plus précisément selon son ancienneté pécuniaire à un grade D1.

Au regard de la convention conclue entre parties et de ce dit règlement, Monsieur DEVILLET apparaît avoir été correctement rémunéré.

2/

Toutefois, la demande de bénéficier d'un traitement correspondant au grade C1 doit être également examinée au regard de la charte sociale relative à l'harmonisation du statut administratif et révision générale des barèmes du personnel des pouvoirs locaux de la Région Bruxelles Capitale.

Un examen de cette charte et de ses objectifs s'impose.

Il y a lieu tout d'abord de préciser que cette charte fut signée le 26 avril 1994 par le gouvernement de la Région Bruxelles Capitale, le Collège réuni et les trois organisations syndicales représentatives des travailleurs.

Elle a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge le 26 janvier 1995.

L'origine de cette charte sociale réside dans l'accord intersectoriel du 13 juin 1991 applicable à l'ensemble du secteur public et qui avait pour but *"la modernisation et la restructuration du service public à tous les échelons, en se basant sur la nécessité de renforcer la motivation du personnel pour améliorer la qualité du fonctionnement du secteur public et pour sauvegarder l'attrait de la fonction publique, vu l'évolution du marché du travail."*

Les négociations ont ainsi été menées au sein du comité régional des services publics locaux et les résultats de ces négociations ont été consignés dans un protocole signé le 26 avril 1994.

La charte sociale est ainsi entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994 et se trouve être *"la base de la revalorisation du statut administratif, pécuniaire et social de la fonction publique locale"*.

Cette charte sociale comporte à la fois des recommandations mais également des directives.

Ainsi, elle se veut être "le cadre de référence minimum commun pour les pouvoirs publics bruxellois".

Elle invite en conséquence les pouvoirs locaux à poursuivre la concrétisation de cette charte en l'adaptant aux spécificités administratives et sociales de leur entité.

Cette charte sociale contient manifestement également des dispositions contraignantes à l'égard des pouvoirs locaux compétents, sans qu'un pouvoir d'appréciation ne leur soit donné.

Il en est ainsi du nouveau régime organique du personnel instauré par la charte sociale et plus précisément en l'article 5 en ce qui concerne la dénomination des grades.

Ce nouveau régime organique prévoit cinq niveaux, ce qui s'explique par la volonté des signataires de diminuer le nombre de grades et de barèmes et d'uniformiser les régimes pécuniaires.

Comme précisé au point 8.6 de la charte sociale, *"les objectifs de la charte sociale ne sont pas réalisables si des différences subsistent entre les échelles de traitement parmi les pouvoirs locaux dans la Région de Bruxelles Capitale.*

Il n'y a pas de raison fonctionnelle pour octroyer des échelles de traitement différent à un personnel qui exécute les mêmes tâches dans un contexte social et administratif comparable et sur un territoire relativement limité comme la Région de Bruxelles Capitale".

Aussi, le nouveau régime organique s'imposait au CPAS de Bruxelles, qui se devait d'adapter sa grille des grades et de barème à celle négociée et convenue par les autorités régionales bruxelloises compétentes.

La force obligatoire et contraignante de cette charte à l'égard du CPAS de Bruxelles est confirmée par l'article 11.3.1 de ladite charte qui a trait à la mise en vigueur de celle-ci.

Ainsi est-il précisé à titre de principe : *"le nouveau système organique de la charte sociale tel que décrit dans cette circulaire, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Cela implique que tous les membres du personnel qui entrent en service à cette date, tombent sous l'application du régime organique de la charte sociale."*

Cette charte sociale, à l'instar d'une convention collective de travail consentie dans le secteur privé au niveau sectoriel, constitue bien une norme supérieure à la convention loi conclue entre le CPAS de Bruxelles et le demandeur.

Elle lie les pouvoirs locaux, dont le CPAS bruxellois, qui ont l'obligation de la respecter.

En conséquence, en tenant compte de la fonction pour laquelle le demandeur a été engagé, soit aide-soigneur (ce qui correspond à aide-soignant), le demandeur aurait dû être rémunéré, suivant les grades instaurés par la charte sociale, au grade C1, lequel est reconnu à *"toute fonction soignante avec diplôme de l'enseignement secondaire professionnel"*.

La fonction d'aide-soignant répond à cette définition, le demandeur ayant en outre le certificat d'aptitude professionnel requis.

Le CPAS en n'adaptant pas sa grille de grades et barèmes à celle qu'il était tenu de mettre en place depuis 1995, commet une faute à l'égard de son travailleur.

Il ne peut ainsi se retrancher derrière le principe de la convention-loi pour refuser cette régularisation.

Il est d'ailleurs à noter que cette convention ne précise pas le grade attribué au demandeur mais précise la fonction pour laquelle Monsieur DEVILLET était engagé.

Le Tribunal déclare en conséquence que Monsieur DEVILLET aurait dû être rémunéré pour la période prestée au service du CPAS de Bruxelles ville entre le 2 juin 2005 et le 5 décembre 2006, suivant l'échelle barémique C1.

Il condamne en conséquence le CPAS au paiement des arriérés de rémunération et avantages liés au contrat, qui a été évaluée par le demandeur à une somme de 1.438,06 €, augmentée des éventuelles indexations intervenues pendant cette période et augmentée des intérêts à calculer sur les montants bruts dus aux échéances mensuelles.

B. QUANT AUX DEPENS

Le Tribunal condamne le CPAS de Bruxelles à payer les dépens, soit les frais de citation ainsi que le montant de base de l'indemnité fixée conformément à la législation à une somme de 400,00 € vu que le montant de la demande se situe entre 2500 € et 5000 € .

PAR CES MOTIFS, _ _

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande recevable et fondée.

Dit que Monsieur Joël DEVILLET a droit à être rémunéré pour la période s'étendant entre le 2 juin 2005 et le 5 décembre 2006 suivant l'échelle barémique C1.

Condamne en conséquence le CPAS de Bruxelles ville à lui payer les arriérés de rémunération et avantages liés au contrat, soit à une somme de 1.438,06 € bruts, augmentée des éventuelles indexations intervenues pendant cette période et augmentée des intérêts sur les montants bruts.

Condamne le CPAS de Bruxelles aux entiers dépens, soit à la somme de 93,62 € à titre de frais de citation et à la somme de 400,00 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 18^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles où siégeaient :

Madame Marion BOCCART,
Monsieur Bruno CHARPENTIER,
Monsieur Hubert DOMBRET,
et prononcé à l'audience publique du
à laquelle était présent,

Juge,
Juge Social Employeur,
Juge Social Employé,

09-06-2008

Madame Marion BOCCART, Juge,
assistée de Madame Tanja DUBELLOU, Greffier,

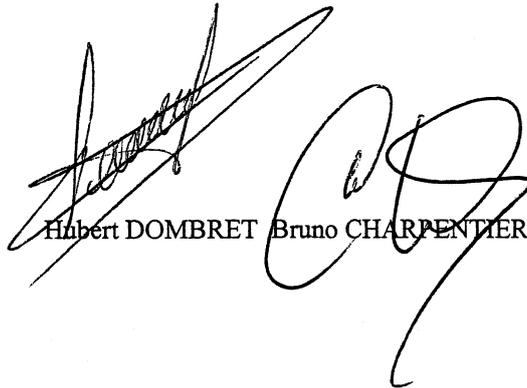
Le Greffier,

Les Juges Sociaux,

Le Juge,



Tanja DUBELLOU



Hubert DOMBRET Bruno CHARPENTIER



Marion BOCCART

R.G. n° : 13890/07

9° et dernier feuillet

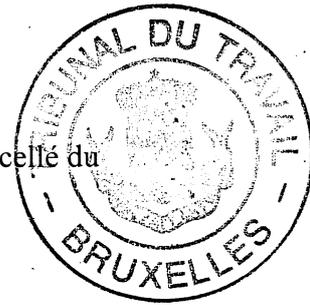
En cause de : JOEL DEVILLET

Contre : CPAS DE BRUXELLES

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

A Nos procureurs généraux et à Nos procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal.



Pour expédition conforme, délivrée à la partie JOEL DEVILLET

Le Greffier en Chef,

Greffé du Tribunal du Travail
de Bruxelles

Date : **15-09-2008**

RER N° 3093

8 Pages x 0,75 euro

Droits acquittés : 6.00 euro